Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 67 (1941)

Heft: 5

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 20.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

dessus la S. I. A. a réclamé la révision de l'avis donné par le Département de justice et police et a fait toutes réserves au sujet de son attitude à venir. On ne peut faire autrement que de constater que ce ne sont pas des raisons de droit qui en définitive ont provoqué la décision mais bien des influences politiques. En tous cas les démarches et les longues tractations avaient fait naître la conviction qu'il était dans la compétence du Conseil fédéral de rendre possible l'élaboration de cette règlementation dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle. Pour le moment nous devons prendre acte de la décision du Département de l'économie publique et attendre de nouveaux éclaircissements sur la manière dont cette décision a été fondée ».

La question de la protection du titre doit absolument être tirée au clair. Le besoin de cette règlementation subsiste malgré tout de manière pressante et rien ne l'atténuera. Les sociétés d'ingénieurs et d'architectes, l'Ecole polytechnique fédérale et l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne ont reconnu sa nécessité; de son côté l'Office fédéral pour l'industrie, les arts et métiers et le travail a admis l'opportunité de cette règlementation mais a contesté malheureusement sa base juridique. Plusieurs cantons ont entrepris dans ce domaine des actions séparées. Sur le plan international toutes les règlementations similaires susceptibles d'être élaborées sont entrées en vigueur et il faut remarquer que ce n'est pas seulement l'Italie fasciste qui a réalisé la chose mais qu'en Angleterre, pays démocratique, la protection des titres est très développée. La protection du titre n'a pas pour but la recherche d'avantages matériels. Sa raison d'être est avant tout d'élever le niveau de l'ensemble des techniciens et de protéger la communauté contre les effets déplorables de confusions et d'abus regrettables. Par leur action un grand nombre des opposants montrent de manière flagrante qu'ils sont ennemis d'une mesure qui tend à élever toujours plus la qualité du travail suisse. Cette règlementation est aussi absolument nécessaire, comme certains exemples l'ont montré dernièrement, pour faciliter le travail de nos collègues à l'étranger. On peut envisager dès lors deux manières de faire : ou bien les sections s'efforcent d'obtenir seules sur le plan cantonal la protection du titre¹, ou bien le Comité central poursuit son action sur le plan suisse. Il apparaît que seule une règlementation fédérale permet d'obtenir le but désiré; c'est pourquoi l'orateur engage vivement l'assemblée des délégués à charger le Comité central de tout faire pour obtenir cette règlementation sur le plan suisse en mettant à profit le travail déjà exécuté et en recherchant de nouveaux moyens pour arriver à chef.

M. Schneider, ingénieur, invite l'assemblée à approuver par acclamations la proposition de M. Vischer, architecte, de charger le Comité central de rechercher sur le plan suisse de nouvelles bases d'action pour la question de la protection du titre.

Cette proposition est adoptée par acclamations.

M. Neeser, président, remercie M. Vischer, architecte, pour son vibrant exposé et rappelle que depuis douze ans ce dernier s'est dépensé sans compter pour la question de la protection du titre, dirigeant une quantité de démarches, de tractations, de conférences, etc. Le président central lui exprime en outre sa reconnaissance de bien vouloir, par la suite encore, mettre sa grande expérience et son énergie à la disposition de a Société pour poursuivre l'action. (A suivre.)

Instructions

de la section « Fers et machines » de l'Office fédéral de guerre concernant le commerce des fers de construction et des tôles noires (loi du 12 février 1941).

Par suite de la pénurie croissante de fers de construction et de tôles noires et en modification des instructions du 9 octobre 1940, publiées dans le nº 236 de la Feuille officielle suisse du commerce ¹, l'Office fédéral précité arrête que jusqu'à nouvel ordre les commerçants ne pourront livrer, sans autorisation de la section « Fers et machines », des fers de construction et des tôles noires que jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

1.	Fers pour béton armé									200 kg
2.	Fers profilés									500 kg
3.	Fers en T, larges ailes									500 kg
4.	Fers larges-plats									500 kg
	Tôles noires:									
	a) fines, jusqu'à 3 mm inclusivement									200 kg
	b) movennes, épaisses et striées									400 kg

La livraison des dits produits est également soumise au régime de l'autorisation préalable si elle est faite par un industriel à un tiers à d'autres fins qu'à la fabrication.

Les présentes instructions entrent en vigueur le 14 février 1941.

Le Secrétariat.

Créations d'occasions de travail.

Comme l'ont annoncé les journaux quotidiens, l'action entreprise par les autorités fédérales pour la création de possibilités de travail vient d'être organisée sur de nouvelles bases. Toutes les mesures prises dans ce domaine le seront dès lors sous la direction du nouveau chef du Département militaire, le conseiller fédéral Dr K. Kobelt. Comme l'avait proposé la S. I. A. au chef du Département de l'Economie publique (voir communiqué du Comité central du 3 septembre 1940, B. T. du 21 septembre 1940, p. 208), M. le Dr J.-L. Cagianut, président de la Société suisse des Entrepreneurs et chef de la section des matières premières à l'Office fédéral de guerre, fut désigné en tant que délégué du Département militaire à la direction de l'action entreprise pour la création de possibilités de travail. De plus fut constituée sous la présidence du chef du Département militaire une commission consultative groupant les représentants des principales associations professionnelles et économiques. La S. I. A. sera représentée au sein de cette commission par son président le Dr h. c. Neeser.

Zurich, le 25 février 1941.

Le Secrétariat.

ÉCOLE D'INGÉNIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

La plasticité du béton et le calcul des grandes voûtes.

Conférences organisées par l'Ecole d'ingénieurs avec le concours de l'Association des anciens élèves de l'E. I. L., de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes et du Groupe des Ponts et Charpentes de la S. I. A.

Les déformations du béton sollicité au delà de la phase d'élasticité posent, dans la construction des grandes voûtes, des problèmes nouveaux, que M. le professeur G. Colonnetti, de l'Ecole polytechnique de Turin, viendra exposer à Lausanne, à fin avril, à une date qui sera indiquée ultérieurement.

Etant donné l'autorité du conférencier et l'actualité du sujet, l'Ecole d'ingénieurs et les Associations techniques susnommées ont jugé indiqué de donner à cette manifestation le caractère d'un cycle de plusieurs exposés qui auront lieu du vendredi soir au samedi après-midi.

Nous avons pensé opportun d'attirer d'ores et déjà l'attention des milieux techniques sur le grand intérêt de cette

manifestation.

¹ Nos lecteurs auront été heureux d'apprendre à ce propos que, d'après la nouvelle loi vaudoise sur la police des constructions, adoptée tout récemment par le Grand Conseil et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1942, il sera nécessaire, pour se voir reconnaître la qualité d'architecte ou d'ingénieur, d'être en possession d'un diplôme ou d'avoir subi avec succès un examen. Le Bulletin technique publiera très prochainement une étude détaillée de cette loi qui est intéressante à bien d'autres titres encore. (Réd.).

¹ Voir Bulletin technique du 14 décembre 1940, p. 286 (Réd.).